



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°12-2016-001

PUBLIÉ LE 18 MAI 2016

Sommaire

Préfecture Aveyron

12-2016-05-11-001 - Arrêté désignant les membres de la section spécialisée "Economie et Structures" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) (5 pages)	Page 3
12-2016-05-12-001 - Arrêté n° 133-01. "Raids nature aventure 2016" de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) comprenant une course d'orientation, un trail, une spéciale VTT, du bike and run, une épreuve de régularité, du canoë, du tir à l'arc, trois liaisons pédestres, deux liaisons VTT et du slackline, organisés le 18 mai 2016 (Lycées) et les 14, 15 et 16 juin 2016 (collèges) (6 pages)	Page 9
12-2016-05-13-002 - Arrêté n° 134-01. Arrêté modificatif à l'arrêté n° 133-01 en date du 12 mai 2016 : "Raids nature aventure 2016" de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS), organisés le 18 mai 2016 (Lycées) et les 14, 15 et 16 juin 2016 (collèges) (3 pages)	Page 16
12-2016-05-13-001 - Arrêté n° 2016-134-01-BCT. Modification des statuts de la communauté de communes du pays Saint-Serninois (11 pages)	Page 20
12-2016-05-17-001 - Arrêté n° 2016-138-01-BCT mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de Saint-Sernin-sur-Rance (2 pages)	Page 32
12-2016-05-12-002 - Arrêté n° 2016-19-04. Cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement à 2 X 2 voies de la RN-88, contournement de Baraqueville, sur les communes de Baraqueville, Calmont, Luc la Primaube, Moyrazès et Quins. Complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2014-114-0008 du 24 avril 2014 (12 pages)	Page 35
12-2016-05-11-002 - Arrêté n° 20160511-01. Attribution de l'habilitation des identificateurs d'équidés à Mme Karine MEDAN (2 pages)	Page 48
12-2016-05-04-002 - Autorisation d'exploiter un bien agricole à Mme Audrey CHAPON demeurant à Col de Perjuret 48400 FRAISSINET (3 pages)	Page 51
12-2016-05-09-001 - Défrichage au bénéfice de la SARL Ferme éolienne du bois de Merdelou, commune de Peux et Couffouleux (4 pages)	Page 55
12-2016-05-09-002 - Délégation de pouvoir au Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises de Millau (1 page)	Page 60
12-2016-05-04-001 - Refus d'une autorisation d'exploiter un bien agricole à M. Grégory CALMES demeurant à Caumillet 12400 SAINT-AFFRIQUE (2 pages)	Page 62
12-2016-05-11-003 - RN 88 - Aménagement d'un refuge. Alternat Manuel du lundi 13 juin 2016 au vendredi 8 juillet 2016 (3 pages)	Page 65

Préfecture Aveyron

12-2016-05-11-001

Arrêté désignant les membres de la section spécialisée
"Economie et Structures" de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 11 mai 2016

**OBJET : Arrêté désignant les membres de la section spécialisée
« Économie et Structures » de la Commission Départementale
d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.313-1 à R.313-8 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives notamment les articles 15 et 17 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-073-0012 du 14 mars 2013 listant les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions prévues par le décret du 28 février 1990 modifié ;

Vu l'avis de la CDOA réunie en séance plénière le 27 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2015 désignant les membres de la section spécialisée « Économie et Structures » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 désignant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) en séance plénière ;

Vu la proposition en date du 07 mars 2016 présentée par le 1^{er} vice-président de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel NORD MIDI-PYRÉNÉES ;

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ,

ARRÊTE

.../...

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté préfectoral en date du 02 septembre 2015 désignant les membres de la section spécialisée « Économie et Structures » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) est abrogé.

ARTICLE 2

La section spécialisée « Économie et Structures » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de l'Aveyron est présidée par le Préfet ou son représentant. En l'absence du Préfet ou de son représentant, la section spécialisée de la CDOA est présidée par le Directeur départemental des territoires ou son représentant.

Elle comprend **vingt-trois (23) membres** dont :

1 – Cinq (5) membres désignés es-qualité

- le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- le Président de la Caisse de la Mutuelle Sociale Agricole ou son représentant.

2 – Trois (3) représentants de la Chambre d'Agriculture

Titulaires :

Monsieur Jacques MOLIERES – 26, chemin des Glandolières – 12220 MONTBAZENS

Madame Virginie ALBESPY – La Rivière – 12200 LA BASTIDE L'ÉVÊQUE

Monsieur Benoît GRANSAGNE – Les Ortes – 12220 PEYRUSSE LE ROC

Suppléants :

Monsieur Joël AGULHON – Novis – 12150 SEVERAC LE CHÂTEAU

Monsieur Christophe MALGOUYRES – Moncèze – 12120 SAINTE JULIETTE SUR VIAUR

Monsieur Didier MASSOL – Sonnac – 12170 REQUISTA

3 – Deux (2) représentants des activités de transformation

- **Entreprises agroalimentaires non coopératives**

Titulaire :

Monsieur Christian SINGLA – RAGT – Rue Emile SINGLA – BP 3331 – 12033 RODEZ CEDEX 9

Suppléants :

Monsieur Gildas MOUNAS - RAGT – Rue Emile SINGLA – BP 3331 – 12033
RODEZ CEDEX 9

Monsieur Daniel SEGONDS - RAGT – Rue Emile SINGLA – BP 3331 – 12033
RODEZ CEDEX 9

• **Entreprises agroalimentaires coopératives**

Titulaire :

Monsieur Bernard CAZALS – Landerosse - 12240 COLOMBIES

Suppléants :

Monsieur Jean Claude VIRENQUE – Lebus - 12120 COMPS LA GRAND
VILLE

Madame Chantal CASAL – La Maison Neuve – 12350 MALEVILLE

**4 – Huit (8) représentants des organisations syndicales représentatives
d'exploitants agricoles**

Les huit membres représentant les organisations syndicales d'exploitants agricoles
ou leurs suppléants (cinq membres FDSEA-JA, deux membres Confédération
Paysanne et un membre Coordination Rurale) sont :

• **FDSEA - JA**

Titulaires :

Monsieur Claude FALIP – Les Cammas – 12320 SAINT CYPRIEN SUR
DOURDOU

Monsieur Dominique FAYEL - La Besse – 12320 SENERGUES

Monsieur Laurent SAINT-AFFRE – Brengou – 12260 OLS ET RINHODES

Monsieur Sébastien GRANIER – L'Ingautrinie – 12800 CASTELMARY

Monsieur Clément LACOMBE – Pourcayras – 12100 MILLAU

Suppléants :

Monsieur Jean-François CAZOTTES – Calmels – 12430 LE TRUEL

Monsieur Daniel EDMOND – Comps d'Inières – 12850 SAINTE
RADEGONDE

Monsieur Benoît FAGEGALTIER – Brenac – 12420 GRAISSAC

Madame Valérie IMBERT – La Valette – 12300 SAINT SANTIN

Monsieur Daniel LACROIX – La Guirauldie – 12560 SAINT SATURNIN DE
LENNE

Monsieur Joël MAZARS – Le Cros – 12450 LUC

Monsieur Lionel LAPORTE – Les Places – 12390 ESCANDOLIERES

Monsieur Olivier LAQUERBE – La Borie – 12300 ALMONT LES JUNIES

Monsieur Germain ALBESPY – La Rivière – 12200 LA BASTIDE L'EVEQUE
Monsieur Clément CALVET – Calvance – 12320 NOAILHAC

• **CONFÉDÉRATION PAYSANNE**

Titulaires :

Monsieur François TISON – Le Battédou – 12140 GOLINHAC
Monsieur Patrick GOUJON – La Jasse – 12230 L'HOSPITALET DU LARZAC

Suppléants :

Monsieur Christian ROQUEIROL – Saint Sauveur – 12230 NANT
Monsieur Gildas DOUSSET – Les Planques – 12510 DRUELLE

• **COORDINATION RURALE**

Titulaire :

Monsieur Bruno VAYSSE – Bel Air – 12170 REQUISTA

Suppléants :

Monsieur Patrick BOULOC – Rue de Garacel – Lioujas – 12740 LA LOUBIERE
Monsieur Pierre LAPEYRE – Hameau de Mondalazac – 12330 SALLES LA SOURCE

5 – Un (1) représentant du financement de l'agriculture

Titulaire :

Monsieur Benoît QUINTARD – Les Fabreguettes – 12320 SAINT FELIX DE LUNEL

Suppléants :

Monsieur Jacques COUDERC – 15 lot. Les Sources – 12390 RIGNAC
Monsieur William SOLIER – Bennac – 12400 REBOURGUIL

6 – Un (1) représentant des fermiers - métayers

Titulaire :

Monsieur Benoît DELSOL – Cueye – 12330 SAINT CHRISTOPHE

Suppléant :

Monsieur François GIACOBBI – La Causse – 12490 LA BASTIDE PRADINES

7 - Un (1) représentant des propriétaires agricoles

Titulaire :

Madame Isabelle du BOURG de LUZENCON – Cabanous – 12100 SAINT GEORGES de LUZENCON

Suppléants :

Madame Alberte COULON – Sauvebiau – 12100 MILLAU

Monsieur Michel GAUBERT – La Valette – 12780 SAINT LEONS

8 – Deux (2) membres qualifiés

Titulaires :

Maitre Benoît ESPINASSE – Chambre des Notaires de l’Aveyron – Causse Comtal - 12740 SEBAZAC CONCOURES

Madame Régine DELTOUR – La Borie Blanque – 12490 SAINT ROME DE TARN (au titre de l’économie des exploitations agricoles)

Suppléants :

Maitre Caroline LACOMBE-GONZALES - Chambre des Notaires de l’Aveyron – Cause Comtal – 12740 SEBAZAC CONCOURES

Maitre Anne GUIRAL- PUEL - Chambre des Notaires de l’Aveyron – Cause Comtal - 12740 SEBAZAC CONCOURES

Monsieur Patrick GERAUD – Douach – 12290 CANET DE SALARS (au titre de l’économie des exploitations agricoles)

Monsieur Jacques MOLIERES – 26 chemin des Glandolières – 12220 MONTBAZENS (au titre de l’économie des exploitations agricoles)

ARTICLE 3

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l’Aveyron.

Fait à Rodez, le **11 MAI 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2016-05-12-001

Arrêté n° 133-01. "Raids nature aventure 2016" de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) comprenant une course d'orientation, un trail, une spéciale VTT, du bike and run, une épreuve de régularité, du canoë, du tir à l'arc, trois liaisons pédestres, deux liaisons VTT et du slackline, organisés le 18 mai 2016 (Lycées) et les 14, 15 et 16 juin 2016 (collèges)

PRÉFET DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Bureau
de la Circulation
et de la réglementation

Arrêté n° 133-01 en date du 12 mai 2016

Objet : « Raids nature aventure 2016 » de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) comprenant une course d'orientation, un trail, une spéciale VTT, du bike and run, une épreuve de régularité, du canoë, du tir à l'arc, trois liaisons pédestres, deux liaisons VTT et du slackline, organisés le 18 mai 2016 (Lycées) et les 14, 15 et 16 juin 2016 (collèges).

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code du sport et notamment les articles R.331.6 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 12 octobre 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,

VU la demande du 18 mars 2016, présentée par M. Lionel SOPENA, directeur départemental de l'UNSS, à l'effet d'organiser le 18 mai 2016 et les 14,15 et 16 juin 2016 la manifestation sportive mentionnée en objet,

VU la consultation des services et des collectivités du 17 mars 2016,

VU l'avis du commandant de Police, Chef de la circonscription de sécurité publique de Millau,

VU l'avis de la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,

VU l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP),

VU l'avis du directeur départemental des territoires (DDT),

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),

VU l'avis du directeur de l'agence interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne, de l'Office national des forêts, délégué de l'Aveyron (ONF),

VU l'avis tacitement favorable du président du parc naturel régional des grands causses (PNRGC),

VU l'avis du maire de Millau,

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

A R R E T E

Article 1er : AUTORISATION

M. Lionel SOPENA, directeur départemental de l'UNSS, est autorisé à organiser le 18 mai 2016 et les 14, 15 et 16 juin 2016, sur la commune de Millau, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture. Départ de Notre Dame de La Salvage / arrivée La Maladrerie.

Nombre de participants attendus : environ 280 et 60 accompagnateurs.

Article 2 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs.

Article 3 : CONDITIONS GENERALES DE SECURITE

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prévoir la présence de signaleurs dotés de téléphones portables ou de liaison radio, disposés sur le parcours afin d'assurer la sécurité des participants, du public et des autres usagers de la route, ainsi qu'à certains points considérés comme dangereux ou particuliers de l'itinéraire. Ils devront être identifiables par leur tenue et donc porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune lorsqu'ils sont positionnés à un carrefour,
- présenter à l'autorité administrative la liste des signaleurs (qui doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire) dûment signée par les organisateurs. Cette liste doit contenir les prénoms, noms, dates et lieux de naissance, adresses et numéros de permis de conduire des postulants.
Les signaleurs seront munis d'un panneau de signalisation temporaire de modèle K 10 (une face verte/une face rouge), d'un sifflet, d'un gilet fluoescient et d'une copie du présent arrêté auquel est annexée la liste des signaleurs valant agrément de ceux-ci pour ladite manifestation sportive,
- mettre en place une signalisation (barrière K2 avec mention « course ») lors de l'emprunt par les concurrents des routes ouvertes à la circulation, pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive,
- prévoir la mise en place de barrières, affichage et fléchage,
- avoir obtenu l'accord des propriétaires ou de leurs ayants droit si des voies privées sont empruntées par les participants,

- s'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

Les concurrents devront impérativement respecter le code de la route, ainsi que l'ensemble des personnes et des véhicules de l'organisation et porter une attention toute particulière lors de la traversée d'axes routiers.

Article 4 : CONDITIONS PARTICULIERES A LA MANIFESTATION

Les organisateurs devront :

- prévoir la mise en place d'un nombre suffisant de signaleurs qui devront assurer la sécurité des élèves. Ils devront également être postés aux traversées de chaussée. Ces dispositions sont à prévoir compte tenu du nombre de concurrents et de leur âge. Les carrefours, les traversées d'agglomérations, de villages ou lieux-dits représentent des points particuliers et les participants devront être très vigilants. Les personnes placées aux endroits dangereux (carrefours, traversées de hameaux ou de routes, etc...) devront revêtir un vêtement fluorescent,
- mettre en place le balisage des circuits et la mise en sécurité des endroits dangereux et le vérifier avant le départ de l'épreuve,
- veiller à ce que chaque équipe soit placée sous la responsabilité d'une personne majeure (enseignant ou personne désignée). Des enseignants devront être désignés et postés pour encadrer les épreuves, ils devront être munis d'un moyen de communication avec les secours et le PC (talkie-walkies),
- veiller à faire encadrer les activités spécifiques (canoë et vtt) par un moniteur diplômé d'état,
- faire assurer la couverture médicale : les moyens de secours à personnes du SDIS 12 seront présents lors de la manifestation (3 pompiers au minimum et un médecin suivront les épreuves avec 1 ou 2 Véhicules légers du SDIS et du matériel de réanimation), un balisage spécifique aux secours sera mis en place par les pompiers s'ils le jugent nécessaire,
- prévoir, avant le départ, la vérification de la signalisation et la tenue des carrefours
- prévoir la présence d'un suiveur à VTT qui devra fermer la marche pour toutes les épreuves terrestres.

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

a) POLICE :

- respect du code de la route par les participants qui doivent laisser la priorité de passage aux usagers de la route,
- prévoir en cas de mauvais temps 2 signaleurs pour le rapatriement des participants au niveau du passage de la rue Louis Blanc par le biais de la rue Antoine Guy. **Cette rue est l'axe le plus fréquenté de Millau il faut mettre en place 2 panneaux de signalisation l'un à hauteur du rond point des Martyrs de la Résistance, l'autre au niveau de la place Bompaire, ainsi que 4 signaleurs munis de gilet fluo.**

b) GENDARMERIE

Points dangereux ou particuliers recensés sur l'itinéraire pour la zone gendarmerie :

- débouché sur le VC n° 2 (Potensac – Montredon) emprunt et traversée, près de St Martin du Larzac
- débouché sur le VC n° 2 au niveau de Potensac.

c) CD12 :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité aux intersections avec les routes départementales ainsi que sur le réseau routier départemental,
- le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

(Cette épreuve emprunte la RD 991 sur une quinzaine de mètres environ dans l'agglomération de Massebiau).

d) DDCSPP :

- informer les concurrents, avant le départ, des caractéristiques de l'épreuve et notamment :
 - ▶ un descriptif sommaire des principales caractéristiques du parcours et du matériel à utiliser,
 - ▶ la durée de l'épreuve et les temps de référence prévus pour sa réalisation,
 - ▶ les niveaux techniques et les compétences indispensables à posséder,
 - ▶ la désignation des points de secours, des points de réchappe en cas d'abandon, le nombre et le positionnement des ravitaillements,
- respecter les règles techniques et les règles de sécurité édictées par la **Fédération Française de cyclisme**, pour la discipline **VTT cross country** ainsi que les règles générales notamment l'obligation du port du casque à coque rigide homologué (norme CE 1078:1997) par tous les compétiteurs dans toutes les épreuves,
- respecter les règles techniques et les règles de sécurité édictées par la **Fédération Française de canoë kayak**, notamment :
 - ▶ au minimum, les organisateurs informeront les participants du niveau technique requis pour le parcours,
 - ▶ les pratiquants devront justifier de leur aptitude à nager 25 mètres et s'immerger,
 - ▶ le port du casque (EN 1385) est obligatoire en eau vive à partir de la navigation en classe III,
 - ▶ les gilets de sauvetage devront être portés en permanence et adaptés aux gabarits des personnes (flottabilité conforme à l'arrêté du 4 mai 1995),
 - ▶ le port des chaussures fermées est obligatoire tout autant que le port de vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique du moment,
- pour le **tir à l'arc**, les cibles devront être placées afin que les tireurs tirent face à une direction non dangereuse pour les autres concurrents, éventuels spectateurs ou usagers de la route. Il faudra interdire l'accès à l'arrière de la cible et mentionner la dangerosité des lieux.

e) DDT (service eau et biodiversité)

Les prescriptions usuelles mentionnées ci-dessous concernant le respect des milieux naturels devront être impérativement respectées :

Prescriptions liées aux milieux aquatiques :

- ▶ toute remontée de cours d'eau sera interdite,
 - ▶ les traversées de cours d'eau devront se faire par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire,
 - ▶ en cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone traversée devra être possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre).
- Dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité...), des aménagements tels que proposés ci-dessus devront systématiquement être installés sur toutes les traversées de cours d'eau. Ces aménagements devront être retirés une fois la compétition terminée. Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, les pétitionnaires pourront contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au 05.65.68.25.57.

Prescriptions liées aux milieux naturels :

Afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, toute traversée en sera interdite.
Aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel.
Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.
Aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne devra être réalisé.
La signalisation devra être éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres).
Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.
Au terme de l'épreuve, les organisateurs devront veiller à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

f) MAIRIE DE MILLAU :

➤ disposer des signaleurs aux passages des voies publiques.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Art 5-1 : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

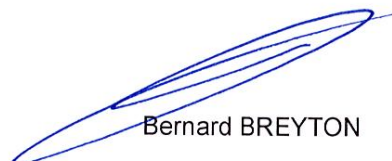
Art 5-2 : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 6 : EXECUTION

Le sous-préfet de Millau,
le président du conseil départemental de l'Aveyron,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
le directeur départemental des territoires,
le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau
le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,
la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
le directeur de l'agence interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne, de l'Office national des forêts, délégué de l'Aveyron,
le président du Parc naturel régional des Grands Causses,
le maire de Millau,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies susmentionnées, notifié à M. Lionel SOPENA, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,



Bernard BREYTON

Préfecture Aveyron

12-2016-05-13-002

Arrêté n° 134-01. Arrêté modificatif à l'arrêté n° 133-01 en date du 12 mai 2016 : "Raids nature aventure 2016" de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS), organisés le 18 mai 2016 (Lycées) et les 14, 15 et 16 juin 2016 (collèges)

PRÉFET DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Bureau
de la Circulation
et de la réglementation

Arrêté n° 134-01 en date du 13 mai 2016

Objet : Arrêté modificatif à l'arrêté n° 133-01 en date du 12 mai 2016 : « **Raids nature aventure 2016** » de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS), organisés le 18 mai 2016 (Lycées) et les 14, 15 et 16 juin 2016 (collèges).

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code du sport et notamment les articles R.331.6 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 12 octobre 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,

VU la demande du 18 mars 2016, présentée par M. Lionel SOPENA, directeur départemental de l'UNSS, à l'effet d'organiser le 18 mai 2016 et les 14,15 et 16 juin 2016 la manifestation sportive mentionnée en objet,

VU la consultation des services et des collectivités du 17 mars 2016,

VU l'avis du commandant de Police, Chef de la circonscription de sécurité publique de Millau,

VU l'avis de la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,

VU l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP),

VU l'avis du directeur départemental des territoires (DDT),

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),

VU l'avis du directeur de l'agence interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne, de l'Office national des forêts, délégué de l'Aveyron (ONF),

VU l'avis tacitement favorable du président du parc naturel régional des grands causses (PNRGC),

VU l'avis du maire de Millau,

VU l'arrêté préfectoral n° 133-01 du 12 mai 2016 relatif aux « Raids nature aventure 2016 » de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) comprenant une course d'orientation, un trail, une spéciale VTT, du bike and run, une épreuve de régularité, du canoë, du tir à l'arc, trois liaisons pédestres, deux liaisons VTT et du slackline, organisés le 18 mai 2016 (Lycées) et les 14, 15 et 16 juin 2016 (Collèges),

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

ARRETE

Article 1er :

L'article 3 de l'arrêté n° 133-01 du 12 mai 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 3 : CONDITIONS GENERALES DE SECURITE

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

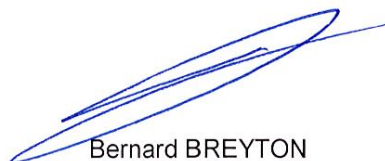
- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prévoir la présence de signaleurs dotés de téléphones portables ou de liaison radio, disposés sur le parcours afin d'assurer la sécurité des participants, du public et des autres usagers de la route, ainsi qu'à certains points considérés comme dangereux ou particuliers de l'itinéraire. Ils devront être identifiables par leur tenue et donc porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune lorsqu'ils sont positionnés à un carrefour,
 - présenter à l'autorité administrative la liste des signaleurs (qui doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire) dûment signée par les organisateurs. Cette liste doit contenir les prénoms, noms, dates et lieux de naissance, adresses et numéros de permis de conduire des postulants.Les signaleurs seront munis, d'un sifflet, d'un gilet fluorescent et d'une copie du présent arrêté auquel est annexée la liste des signaleurs valant agrément de ceux-ci pour ladite manifestation sportive,
- mettre en place une signalisation lors de l'emprunt par les concurrents des routes ouvertes à la circulation, pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive,
- prévoir la mise en place de barrières, affichage et fléchage,
- avoir obtenu l'accord des propriétaires ou de leurs ayants droit si des voies privées sont empruntées par les participants,
- s'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

Les concurrents devront impérativement respecter le code de la route, ainsi que l'ensemble des personnes et des véhicules de l'organisation et porter une attention toute particulière lors de la traversée d'axes routiers.

Article 2 : EXECUTION

Le sous-préfet de Millau,
le président du conseil départemental de l'Aveyron,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
le directeur départemental des territoires,
le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau
le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,
la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
le directeur de l'agence interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne, de l'Office national des forêts, délégué de l'Aveyron,
le président du Parc naturel régional des Grands Causses,
le maire de Millau,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies susmentionnées, notifié à M. Lionel SOPENA, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,



Bernard BREYTON

Préfecture Aveyron

12-2016-05-13-001

Arrêté n° 2016-134-01-BCT. Modification des statuts de la
communauté de communes du pays Saint-Serninois

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités
Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n° 2016-134-01-BCT du 13 MAI 2016

Objet : Modification des statuts de la communauté de communes du
pays Saint-Serninois

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et II, titre I,
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-2657 du 13 décembre 2001 portant création de la communauté de communes du pays Saint-Serninois,
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-194-11 du 12 juillet 2004 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays Saint-Serninois,
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-228-7 du 16 août 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays Saint-Serninois et définition de l'intérêt communautaire,
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-191-20 du 9 juillet 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays Saint-Serninois,
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-304-15 du 30 octobre 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays Saint-Serninois,
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays Saint-Serninois du 1^{er} février 2016 relative à la modification des statuts,
- VU la délibération du conseil municipal de :

Balaguier-sur-Rance	du 31 mars 2016,
Combret	du 11 avril 2016,
La Serre	du 12 février 2016,
Laval-Roquezezière	du 25 février 2016,
Montfranc	du 17 mars 2016,
Pousthomy	du 3 mars 2016,
Saint-Sernin-sur-Rance	du 4 avril 2016,

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du pays Saint-Serninois,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2001-2657 du 13 décembre 2001 est ainsi complété :

COMPÉTENCES FACULTATIVES

- Etude, création et gestion de zones de développement éolien.

- La communauté de communes peut exercer la compétence définie à l'article L1425-1 du CGCT qui est d'établir et d'exploiter sur son territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants. Elle pourra mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. L'intervention se fera en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantira l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du CGCT et respectera le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.

Article 2 - Les statuts modifiés et approuvés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, Le Sous-Préfet de Millau, le Président de la communauté de communes du pays Saint-Serninois et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 13 MAI 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,**



Dominique CONSILLE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

STATUTS

01/02/2016

COMMUNAUTE DE COMMUNES

DU PAYS SAINT SERNINOIS

Article 1 : CREATION

Il est fondé une communauté de communes entre les communes suivantes :
ST SERNIN SUR RANCE, BALAGUIER, COMBRET, LAVAL-ROQUECEZIERE,
LA SERRE, MONTFRANC et POUSTHOMY.

Article 2 : DENOMINATION

La communauté de communes prend le nom de :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SAINT SERNINOIS »

Article 3 : SIEGE

Le siège social et administratif est fixé : **Avenue d'Albi**
12380 ST SERNIN SUR RANCE

Article 4 : TRESORIER

Les fonctions de comptable de la communauté de communes sont exercées par
le Chef de Poste de la Trésorerie du Rance et Rougiers.

Article 5 : DUREE

La communauté de communes est constituée pour une durée indéterminée.

Article 6 : COMPETENCES

PREAMBULE

Dans le cadre des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives qui lui ont été transférées, la Communauté de Communes du Pays St Serninois a une volonté de développer une réelle solidarité sur l'ensemble de son territoire.

Elle devra assurer toutes les missions nécessaires à la réalisation d'un projet (acquisitions foncières, études, réalisation, gestion) qui sera déclaré d'intérêt communautaire.

Dans le cadre de certains projets, la communauté de communes pourra contractualiser avec d'autres communautés de communes au travers de convention ou de syndicat mixte pour :

- mettre en place un projet territorial plus dynamique
- diminuer les coûts de réalisation
- favoriser l'obtention d'aides majorées
- assurer la gestion d'un espace commercial

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1/ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

A/ ZONES D'ACTIVITES INDUSTRIELLES ET ARTISANALES

La compétence de développement économique de la communauté de communes s'exercera seulement pour les actions nouvelles. La communauté de communes servira de support pour un projet précis d'intérêt communautaire.

Dans tous les autres cas, la communauté de communes ne devra pas se substituer aux communes membres ou à l'initiative privée qui conserveront leur autonomie pour mettre en place ou développer tout projet économique les concernant.

Sont d'intérêt communautaire :

- la création, l'entretien et la gestion de la zone d'activités de « La Bessède » commune de Combret ;
- les zones d'activités à créer ;
- les opérations de soutien au commerce et à l'artisanat tel que la création du multiservices de Montfranc ;
- la constitution de réserves foncières destinées à l'activité communautaire ;
- les actions de maintien, de valorisation et de développement d'une activité économique de proximité (commerce, artisanat, agriculture...);
- la création d'ateliers relais.

B/ TOURISME ET AMENAGEMENT PAYSAGER D'INTERET TOURISTIQUE

La Communauté de Communes assurera la mise en place d'une régie (art. 12221-1 et suivants du CGCT) pour :

- ↳ La création d'un office du tourisme :
 - assurer l'information et la promotion de son territoire à partir des potentialités existantes.
 - assurera le développement touristique
 - la gestion de la Base de Loisirs de « la Chaussée du Lapin à St Sermin Sur Rance (piscine, toboggan, aire de jeux, parcours de santé, terrain de cross, terrain de pétanque...)
 - les sentiers et circuits de randonnées situés sur le territoire de la communauté de Communes (descriptif joint aux présents statuts). La communauté de communes assurera la signalisation, l'entretien, la promotion et le développement de ces sentiers
- ↳ Sont également d'intérêt communautaire :
 - la Maison de Pays
 - le réaménagement du musée de Traditions Populaires de St Crépin commune de Laval Roquecezière
 - la création, l'aménagement et la gestion d'un camping, d'une aire de camping car.

Les communes membres de la Communauté de Communes resteront maître d'ouvrage pour mener à bien tout projet touristique non défini ci-dessus.

Des conventions peuvent être éventuellement signées pour réaliser ce type de projet avec la communauté de communes pour utilisation du personnel ou du matériel communautaire selon l'article L 5211-4-1 du CGCT.

2/ AMENAGEMENT DE L' ESPACE

- acquisition de réserves foncières destinées aux activités d'intérêt communautaire

COMPETENCES OPTIONNELLES

1/ VOIRIE

- La compétence de la Communauté de Communes consiste à assurer toutes les charges d'investissement et d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.
- La liste des voies communautaires est annexée aux présents statuts suivant les classements communaux.
- Sont exclus de l'intérêt communautaire les rues, les places des villages et les chemins ruraux qui ne présentent pas un intérêt communautaire.
- les accès aux zones d'activités à créer seront d'intérêt communautaire.

En ce qui concerne les pouvoirs de police détenus par le maire en matière de voirie ; celui-ci conserve ses pouvoirs de police, au sens des articles L 2212-2 et L 2213-1 du CGCT.

A/ DEFINITION DES TACHES D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE

La communauté de communes assure les tâches d'entretien de la voirie suivantes :

- le fauchage et le débroussaillage qui consistent à couper les végétaux jugés gênants ou indésirables pour le fonctionnement de la route,
- le curage des fossés qui consiste à enlever tout ce qui s'est déposé ou qui a poussé depuis l'entretien précédent,
- les emplois partiels qui consistent à boucher les nids de poule, imperméabiliser les zones fissurées et faïencées, reprofiler localement les affaissements de rives, flaches et orniérages,

- les aqueducs qui consistent à permettre à l'eau venant du fossé et du versant amont de traverser la route pour s'écouler vers l'aval,
- la signalisation qui consiste à informer les usagers des dangers, prescriptions ou directions qu'ils vont rencontrer.

B/ CLEFS DE REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN

Le conseil de communauté réalisera les tâches d'entretien sur toutes les voies communales prises en compte par la communauté de communes.

La Communauté de Communes pourra conventionner certaines tâches avec les communes membres et autres collectivités (chemins ne figurant pas au classement, location du tracto pelle ou autre matériel pour des travaux n'étant pas d'intérêt communautaire tel l'assainissement collectif et autonome public, réseaux Eau Potable, les travaux en rivière)

2/ HABITAT ET CADRE DE VIE

- transport à la demande
- gestion des demandes d'attribution de logements locatifs appartenant à la communauté de communes
- Recensement de la population

3/ ACTION SOCIALE

- Participation financière aux associations ou organisations d'intérêt communautaire suivantes :
 - ↳ A.D.M.R.
 - ↳ Familles Rurales
 - ↳ Jeunesse Sportive Vallée du Rance
 - ↳ Sapeurs Pompiers
- Possibilité d'aider une autre association d'intérêt communautaire après délibération du conseil de communauté.
- Actions en faveur de la petite enfance : mise en œuvre du Contrat Temps Libre ou du Contrat Enfance,
- Création et entretien d'un local pour « la petite enfance ».
- Mise à disposition d'un local pour le Relais Assistantes Maternelles et la Halte-Garderie à des associations « loi 1901 ».

4/ PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Collecte et traitement des ordures ménagères

COMPETENCES FACULTATIVES

- Etude, création et gestion de zones de développement éolien.
- La Communauté de Communes peut exercer la compétence définie à l'article L1425-1 qui est d'établir et d'exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants. Ils peuvent mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. L'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.

AUTRES

- Possibilité d'apporter une aide sous forme de concours aux communes membres avec délibérations concordantes de la Cté de Cnes et du Conseil Municipal concerné, en respectant la réglementation (loi du 13 août 2004) ;
- adhésion à un syndicat mixte ;
- prestations de services pour le compte de tiers dans le cadre des compétences choisies et du code des marchés publics ;
- opérations sous mandat ;
- possibilité d'instaurer la taxe de séjour ;
- possibilité de procéder à une entente selon l'article L5221-1 qui permettrait d'intervenir hors périmètre de notre communauté de communes.

Article 7 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

La communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de membres désignés par les Conseils Municipaux dans les conditions définies par les articles L5214-7 du Code Général des collectivités territoriales.

Chaque commune dispose d'un nombre de suppléants égal à celui des titulaires, ceux-ci sont appelés à siéger avec voix délibérative en lieu et place de leurs titulaires momentanément absents.

La répartition des sièges entre les communes est fixée selon les modalités suivantes :

- 2 délégués par commune de moins de 500 habitants
- 3 délégués par commune de 500 habitants et plus.

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de **15 délégués** élus par les conseils municipaux des communes concernées :

- BALAGUIER SUR RANCE	2 titulaires	2 suppléants
- COMBRET	2 titulaires	2 suppléants
- LAVAL ROQUECEZIERE	2 titulaires	2 suppléants
- LA SERRE	2 titulaires	2 suppléants
- MONTFRANC	2 titulaires	2 suppléants
- POUSTHOMY	2 titulaires	2 suppléants
- ST SERNIN SUR RANCE	3 titulaires	3 suppléants

Article 8 : BUREAU

Le conseil Communautaire procède dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un bureau composé de :

- un **Président**,
- deux **Vice-Présidents**,
Responsables de l'administration et de la coordination générale de la communauté de communes et chargés de la gestion d'un bloc de compétence de la communauté et chargés de présider et organiser le travail d'une des commissions thématiques instituées par l'article 9.
- Un **représentant de chaque commune** n'ayant pas obtenu de Présidence ou vice-Présidence.

Article 9 : COMMISSIONS

Le conseil de communauté peut décider de la création de commissions thématiques composées de membres du Conseil et de personnes extérieures.

Article 10 : COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

La communauté peut s'adjoindre à titre consultatif un Comité Economique et Social, composé du bureau et de représentants des activités socio-professionnelles désignés par le conseil de communauté.

Article 11 : BUDGET ET FISCALITE

Les ressources de la communauté de communes sont celles prévues à l'article L.5214-43 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du code général des impôts (taxe professionnelle unique « TPU »).
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Europe, de l'état, de la région, du département et des communes ;
- Le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts

Article 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Les communes adhérentes peuvent mettre en place un règlement intérieur qui fixe notamment, le nombre et le thème des commissions, les modalités de fonctionnement de la communauté et de son conseil.

Article 13 : DECISIONS PARTICULIERES

Les décisions du conseil de communauté dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune.

S'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté de communes, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des voix du conseil de communauté.

Article 14 : ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES

De nouvelles communes pourront être acceptées au sein de la communauté de communes en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 : RETRAIT

Les conditions de retrait d'une commune sont régies par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : MODIFICATIONS *apportées aux conditions initiales de fonctionnement ou de durée, extension des attributions*

Ces modifications sont régies par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 17 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les règles de fonctionnement de la communauté de communes autres que celles fixées dans les présents statuts sont précisées dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 18 : FORMALITES

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux.

Préfecture Aveyron

12-2016-05-17-001

Arrêté n° 2016-138-01-BCT mettant fin à l'exercice des
compétences du syndicat mixte intercommunal de collecte
et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de
Saint-Sernin-sur-Rance



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n° 2016-138-01-BCT du 17 MAI 2016

mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de Saint-Sernin-sur-Rance

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté préfectoral n° 84-1897 du 17 juillet 1984 portant création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Saint-Sernin-sur-Rance,
- VU l'arrêté préfectoral n°94-104 du 8 juillet 1994 portant adhésion de la commune de Montclar au SICTOM de la région de Saint-Sernin-sur-Rance,
- VU l'arrêté préfectoral n°2002-055 du 3 juin 2002 portant adhésion de la commune de Brasc au SICTOM de la région de Saint-Sernin-sur-Rance,
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-337-6 du 2 décembre 2008 portant transformation du SICTOM de la région de Saint-Sernin-sur-Rance en syndicat mixte,
- VU l'arrêté n°2010-53-12 du 22 février 2010 portant modification des statuts du syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de Saint-Sernin-sur-Rance,
- VU l'arrêté n°2013-116-0004 du 26 avril 2013 portant modification des statuts du SMICTOM de Saint-Sernin-sur-Rance,
- VU la délibération du comité syndical du SMICTOM de Saint-Sernin-sur-Rance du 4 février 2016 approuvant la dissolution du SMICTOM de Saint-Sernin-sur-Rance ,
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Sept Vallons du 7 mars 2016 donnant un accord de principe à la dissolution du SMICTOM de Saint-Sernin-sur-Rance sous réserve d'une répartition équitable de l'actif, du passif et du personnel,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays Saint Serninois du 31 mars 2016 donnant un accord de principe à la dissolution du SMICTOM de Saint-Sernin-sur-Rance sous réserve d'une répartition équitable de l'actif, du passif et du personnel,

Considérant que l'arrêté de dissolution doit déterminer les conditions de liquidation du syndicat à dissoudre,

Considérant qu'en l'absence de décision des collectivités concernées sur les conditions de liquidation du syndicat, l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales permet au préfet de procéder à la dissolution en deux temps de la structure,

Considérant que dans ce cas, un premier arrêté met fin à l'exercice des compétences du syndicat à dissoudre,

Considérant qu'un deuxième arrêté prononce la dissolution et acte la répartition de l'actif et du passif au terme des opérations de liquidation,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de Saint-Sernin-sur-Rance à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 - A compter de cette date, son activité se limite aux opérations nécessaires à sa liquidation.

Article 3 - Le conseil syndical du SMICTOM de Saint-Sernin-sur-Rance et les conseils communautaires des deux communautés de communes membres devront se prononcer sur les conditions de liquidation du syndicat dans un délai maximum de six mois à compter du 31 décembre 2016.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le Sous-Préfet de Millau, le président du SMICTOM de Saint-Sernin-sur-Rance et les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, 17 MAI 2016


Louis LAUGIER

ormément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2016-05-12-002

Arrêté n° 2016-19-04. Cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement à 2 X 2 voies de la RN-88, contournement de Baraqueville, sur les communes de Baraqueville, Calmont, Luc la Primaube, Moyrazès et Quins. Complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2014-114-0008 du 24 avril 2014



PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la Coordination
des Actions et des Moyens

Bureau de la vie économique et
des activités réglementées

ARRÊTÉ N° 2016-19-04 du 12 mai 2016

**O B J E T : Cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN-88, contournement de Baraqueville, sur les communes de Baraqueville, Calmont, Luc la Primaube, Moyrazès et Quins.
Complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2014-114-0008 du 24 avril 2014**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural ;

Vu le décret du 22 mai 2006 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à l'aménagement à 2 x 2 voies du contournement de baraqueville sur la route nationale 88, conférant le caractère de route express à la rn 88 du pr 58 + 740 au pr 75 + 300 et portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de baraqueville et moyrazès dans le département de l'aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013.042.0004 du 11 février 2013 prescrivant dans les communes de Baraqueville, Calmont, Luc la Primaube, Moyrazès et Quins une enquête parcellaire relative à l'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 88, contournement de Baraqueville ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire et les registres d'enquête y afférents ;

Vu les pièces constatant que les formalités d'affichage et de publication prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013.042.0004 du 11 février 2013 ont été accomplies et que le dossier d'enquête parcellaire ainsi que le registre d'enquête y afférents sont restés déposés aux mairies de de Baraqueville, Calmont, Luc la Primaube, Moyrazès Quins pendant 44 jours pleins et consécutifs (soit du 18 mars au 30 avril 2013) ;

Vu le rapport d'enquête établi par le commissaire-enquêteur le 14 mai 2013 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves sur la délimitation exacte des parcelles à acquérir émis par le commissaire-enquêteur le 14 mai 2013 ;

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>
Téléphone : 05 65 75 71 71 _ Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Vu le courrier directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui lève les réserves émises par le commissaire-enquêteur, le 31 juillet 2013 ;

Vu la demande présentée par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement le 10 avril 2014 sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité des terrains nécessaires à l'exécution de l'opération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-114-0008 du 24 avril 2014 portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN-88, contournement de Baraqueville, sur les communes de Baraqueville, Calmont, Luc la Primaube, Moyrazès et Quins ;

Vu les plans et états parcellaires annexés audit arrêté ;

Vu le courrier du 2 novembre 2015 par lequel le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées sollicite la cessibilité des parcelles A718 (ex A501) et A721 (ex A504), propriétés de M. Blanc René époux de Mme Molinier Josselyne domiciliés à Baraqueville (12160) lieudit Lagarde ;

Vu le procès verbal de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Baraqueville – Gramond – Manhac – Moyrazès – Quin avec extension sur les communes de Boussac et de Camboulazet réunie en séance le 14 mars 2016 ;

Vu l'arrêté n°A16A0002 pris le 9 mai 2016 par le président du conseil départemental de l'Aveyron pour modifier l'arrêté n°10 – 366 du 25 juin 2010 portant modification du périmètre relatif à la mise en place de la procédure d'aménagement foncier sur une partie des communes de Baraqueville – Gramond – Manhac – Moyrazès – Quins avec extension sur les communes de Boussac et de Camboulazet

Considérant que l'objet de l'enquête publique parcellaire réalisée du 18 mars au 30 avril 2013 était de définir les emprises à acquérir sur les communes de Quins, Baraqueville, Moyrazès, Calmont et Luc dans le cadre des travaux d'aménagement de la route nationale 88 permettant le contournement de Baraqueville ;

Considérant que cette enquête a soumis au public, de manière conjointe, le parcellaire des emprises du projet routier incluses dans le périmètre de l'aménagement foncier et le parcellaire des propriétés exclues de l'aménagement foncier en vue d'acquisition directe ;

Considérant que la notice explicative de l'enquête parcellaire précitée prévoit que le périmètre d'aménagement foncier ne couvrant pas la totalité du projet routier, le maître d'ouvrage procèdera aux acquisitions d'immeubles bâtis ou non bâtis par la procédure de droit commun du code de l'expropriation ("acquisition directe") en ce qui concerne les emprises se situant en dehors du périmètre d'aménagement foncier et éventuellement pour les emprises sises dans le périmètre et qui seraient exclues en cours de procédure ;

Considérant que les parcelles A501 et A504, propriétés de M. Blanc René époux de Mme Molinier Josselyne domiciliés à Baraqueville (12160) lieudit Lagarde, figuraient dans l'emprise du périmètre d'aménagement foncier au moment de l'enquête parcellaire ;

Considérant que la maison des époux Blanc est située en partie sur chacune des parcelles A501 et A504 ;

Considérant que la proximité d'un remblai important conséquence directe de l'aménagement de la route nationale n°88 est susceptible d'occasionner des dégradations de la maison des époux Blanc, située à une vingtaine de mètres de l'ouvrage ;

Considérant que le compactage des matériaux de remblai peut provoquer à une si courte distance, des vibrations au sol se traduisant par une fissuration de la maison ;

Considérant que la proximité de la maison avec le chantier comporte des risques importants pour ses habitants liés à la circulation des engins et notamment au transport des matériaux ;

Considérant que suite à une mise à jour du parcellaire cadastral ayant conduit à l'attribution de nouveaux numéros et à un nouveau calcul des contenances, les parcelles A501 et A504 sont respectivement devenues les parcelles A718 et A721 ;

Considérant que les parcelles A718 et A721 ont été exclues du périmètre de l'aménagement foncier par arrêté n° A16A0002 pris par le président du conseil du département de l'Aveyron le 9 mai 2016 ;

Considérant que les parcelles A718 et A721 sont nécessaires à la réalisation de l'aménagement de la 2 x 2 voies de la RN-88, contournement de Baraqueville, sur les communes de Baraqueville, Calmont, Luc la Primaube, Moyrazès et Quins ;

Vu le plan, l'état parcellaire et le document modifiant le parcellaire cadastral ci – annexés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1 : Objet

Sont déclarées cessibles, au profit de l'État (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie), les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé.

Article 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet de l'Aveyron – place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes de Baraqueville, Calmont, Luc la Primaube, Moyrazès et Quins, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rodez, le **12 MAI 2016**

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

Dominique CONSILLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
AVEYRON

Commune :
BARAQUEVILLE

Section : A
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 11/09/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2014 Ministère des Finances et des Comptes
publics

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
RODEZ
Service Général 2, avenue du 8 mai 1945
12024
12024 RODEZ CEDEX 9
tél. 05 65 77 85 45 - fax 05 65 77 85 42
cdfif.rodez@dgifp.finances.gouv.fr

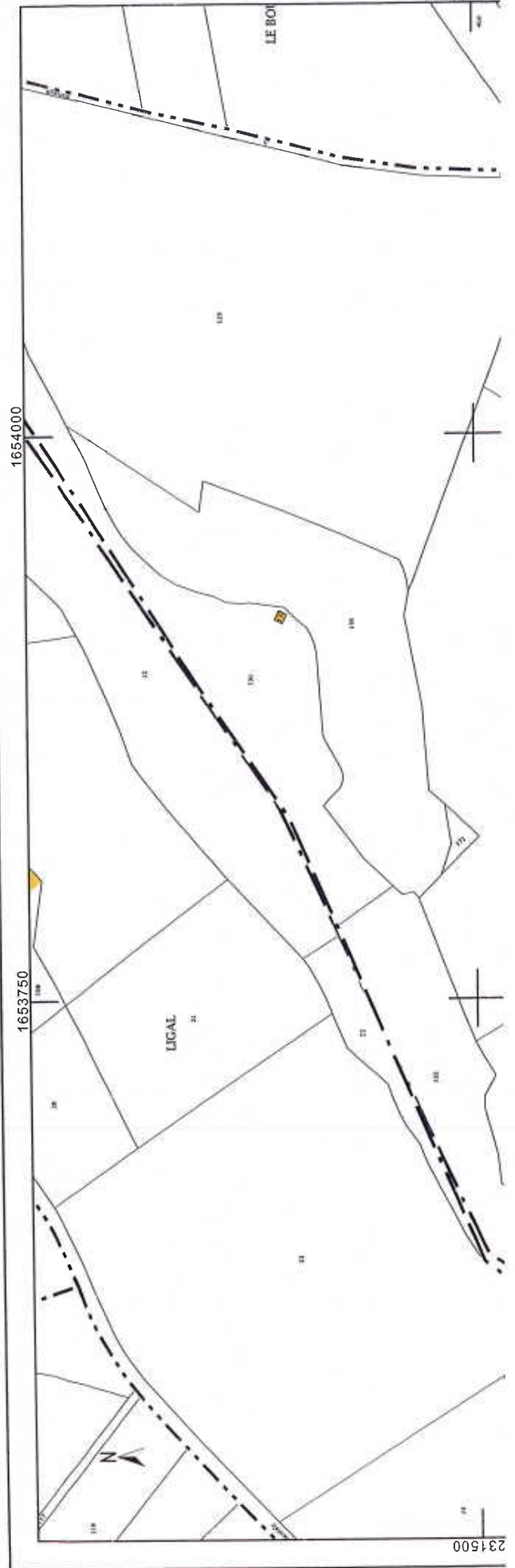
Cet extrait de plan vous est délivré par :

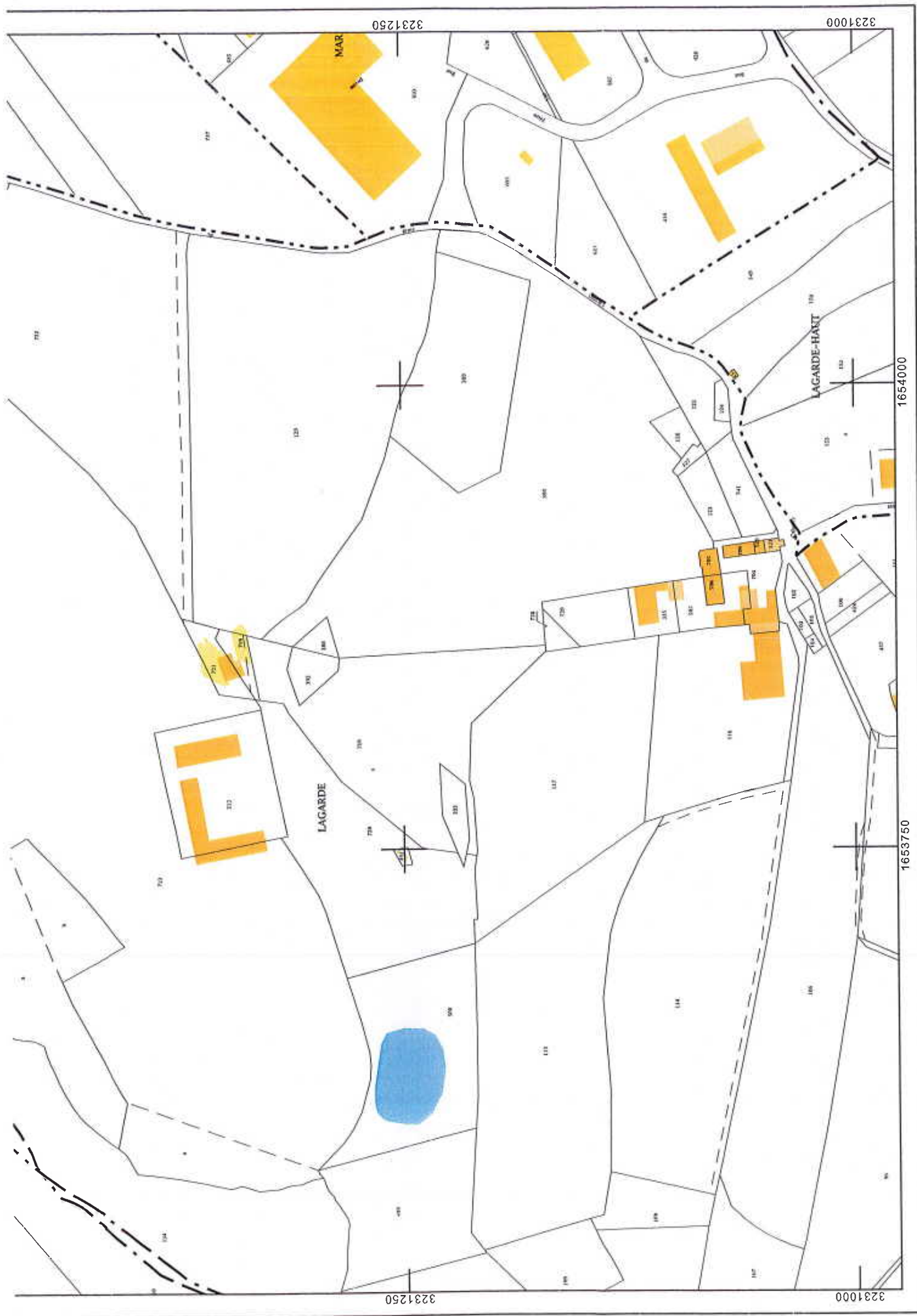
cadastre.gouv.fr

VU POUR ETRE ANNEXE A NOTRE ARRÊTE DE CE JOUR
RODEZ, LE **12 MAI 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Dominique CONSILLE





ETAT PARCELLAIRE

ROUTE NATIONALE 88 - CONTOURNEMENT DE BARAQUEVILLE

Commune : BARAQUEVILLE

N° Propriétaire	N° de plan parcellaire	Noms et adresses des propriétaires Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Désignations cadastrales						Observations	
			Section	N° parcelle cadastrale	Lieudit	Nature de terrain	Surfaces totales en m²	Surfaces des emprises en m²		Surfaces restantes en m²
37	185	Mr BLANC René Marie Alain Epoux de MOLINIER Josselyne Né le 15/02/1958 à BARAQUEVILLE (12) Demeurant : Lagarde 12160 BARAQUEVILLE Propriétaire	A	718	Lagarde	Pré - Sol	374	374	0	
	191		A	721	Lagarde	Pré - Terre	623	623	0	

VIU POUR ETRE ANNEXE A NOTRE ARRETE DE CE JOUR
RODEZ, LE

12 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Générale,



Dominique CONSILLE

997 0

CHANGEMENTS CONSTATES, ATTRIBUTION DES NOU

(colonnes 5, 6, 12 à 1

SITUATION ANCIENNE				SITUATION								
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE			SECTION	N° DE PLAN	Designation provisoire (1)	NOM ET PRENOM DU PROPRIETAIRE	N DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE		
		ha	a	ca						ha	a	
A1	501	1	69	58	A	718	a	L'Etat		3		
					A	719	b	L'Etat		86		
					A	720	c	BLANC René		79		
A1	504	7	38	08	A	721	d	L'Etat		6		
					A	722	e	L'Etat	1	67		
					A	723	f	BLANC René	5	63		
TOTAL		9	07	66					TOTAL		9	07

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A B C

JX NUMEROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

rvées à l'Administration)

NOUVELLE

CALCULS AUXILAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS		pourcentage	MISE AU POINT FISCALE			
			LET. INDIC	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE
11	12	13	14	15	16	17
S. graphique	Compensation					
379	-5					
8748	-129					
8084	-119					
Total : 17211	Total : -253					
S. graphique	Compensation					
629	-6					
16949	-154					
56909	-519					
Total : 74487	Total : -679					
					TOTAL	

Vérifié et numéroté

TOTAL

À

, le

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux flots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Je soussigné(e) né(e) le
époux(se) domicilié(e) à

(1) Demande

- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal

d'arpentage (1)
de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage

A le Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Pour l'Etat,

M. BLANC René

Absence de la

Le chef du DMORN
N. CLARENC



Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service

A le
L

(1) Cocher les cases correspondantes.

(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire désire, en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

Préfecture Aveyron

12-2016-05-11-002

Arrêté n° 20160511-01. Attribution de l'habilitation des
identificateurs d'équidés à Mme Karine MEDAN

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté n° du **20160511-01** 11 mai 2016

Objet : Attribution de l'habilitation des identificateurs d'équidés à Madame Karine MEDAN

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 212-9, D. 212-58 et D. 212-59,

VU l'arrêté ministériel du 2 avril 2008 modifié, relatif à l'identification et la certification des origines des équidés,

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2014 modifié, relatif à l'habilitation des identificateurs d'équidés,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 24 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, en qualité de Préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté du 22 août 2013 du premier ministre, nommant M. Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral 12 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 20160208-02 du 8 février 2016, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP),

VU la demande présentée par Madame Karine MEDAN née le 30 avril 1973 à Paris et domiciliée professionnellement 2 bis rue du Théron, 12600 Mur de Barrez reçue en date du 10 mai 2016,

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

CONSIDERANT que Madame Karine MEDAN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation des identificateurs d'équidés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1^{er}: L'habilitation des identificateurs prévue à l'article D. 212-58 I. du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Karine MEDAN, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 2 bis rue du Théron, 12600 Mur de Barrez.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation des identificateurs d'équidés est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites.

Article 3 : Madame Karine MEDAN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures d'identification des équidés prescrites par l'autorité administrative.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.215-14 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 11 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
Par délégation,
l'ingénieur de l'agriculture et de l'environnement



Véronique MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Préfecture Aveyron

12-2016-05-04-002

Autorisation d'exploiter un bien agricole à Mme Audrey
CHAPON demeurant à Col de Perjuret 48400
FRAISSINET

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 4 mai 2016

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Autorisation d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2015 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Madame CHAPON Audrey** demeurant à Col de Perjuret – 48400 FRAISSINET, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **30 novembre 2015**,

Vu la décision de prolongation de délai en date du **09 mars 2016**,

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du **3 mai 2016**,

Considérant :

- que **Madame CHAPON Audrey** souhaite s'installer sur **357 ha 11 SAU** situés sur les communes de **SAINT ANDRE DE VEZINES** et de **VEYREAU**, appartenant à Madame ARNAL Odette ;

- que **Madame CHAPON Audrey** projette de s'installer avec la DJA ;

- que le **GAEC DE SARRALIES** (LAPEYRE Eliane, Mathieu, et Marc) domicilié à Sarraliès – **12720 SAINT ANDRE DE VEZINES** qui met en valeur **392 ha 69 SAU** pour **2,5 actifs (en raison du caractère familial du GAEC et de l'âge de Madame LAPEYRE Eliane)** a obtenu l'autorisation d'exploiter le 08 avril 2015 sur **42 ha 16**, en concurrence avec les parcelles demandées par **Madame CHAPON Audrey**;

- que la surface agricole par actif après opération de l'exploitation de **Madame CHAPON Audrey** qui s'élève à **357 ha 11** est supérieure à 1,3 fois l'unité de référence (4,57) ;

- que les dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du département de l'AVEYRON (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) établissent l'installation de jeunes agriculteurs bénéficiaires de la DJA et dont la surface agricole par actif après opération est supérieure à 1,3 fois l'unité de référence, comme une priorité de même niveau face à un agrandissement ;

- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014), ces deux demandes de même rang de priorité doivent être examinées sur la base des critères suivants :

	CHAPON AUDREY 37 ans	GAEC DE SARRALIES LAPEYRE Éliane – Mathieu - Marc 62 ans – 39 ans – 34 ans
	FRAISSINET DE FOURQUES (48)	SAINTE ANDRE DE VEZINES
Surface agricole par actif après opération	357 ha 11	173 ha 94 (prioritaire)
Distance aux bâtiments d'élevage ou siège d'exploitation	10 m (prioritaire)	800 m
Encadrement des taux de chargement	Grands Causses : 0,6 à 1,4	Grands Causses : 0,6 à 1,4 0,20
Autres critères	Installation avec DJA (prioritaire)	

- qu'en fonction du type d'opération envisagée par les deux concurrents, la demande **Madame CHAPON Audrey** est prioritaire au regard des dispositions du SDDSA ;

Arrête

Article 1er :

Madame CHAPON Audrey est autorisé à exploiter **357 ha 11 SAU** situées sur les communes de **SAINTE ANDRE DE VEZINES** et de **VEYREAU**, appartenant à **Madame ARNAL Odette**.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à la condition expresse que **Madame CHAPON Audrey s'installe avec la dotation d'installation des jeunes agriculteurs.**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Messieurs les Maires de SAINT ANDRE DE VEZINES et VEYREAU, à Madame ARNAL Odette, propriétaire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 4 mai 2016

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Préfecture Aveyron

12-2016-05-09-001

Défrichement au bénéfice de la SARL Ferme éolienne du
bois de Merdelou, commune de Peux et Couffouleux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service agriculture,
forêt, développement
rural**

Arrêté préfectoral du 9 mai 2016

Objet : Défrichement au bénéfice de la SARL Ferme éolienne du bois de Merdelou, commune de Peux et Couffouleux

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier ;

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier ;

VU les articles L.341-1 à L.341-10, L.342-1, R.341-1 à R.341-9 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14-6 du 14 janvier 2004 fixant le seuil de superficie boisée du massif en dessous duquel le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative et l'arrêté modificatif n° 2004-23-19 du 23 janvier 2004 ;

VU le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 donnant délégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2016 donnant subdélégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle de M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

VU la demande de défrichement formulée par la SARL Ferme éolienne du bois de Merdelou le 8 février 2016 ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande ;

VU l'intention de la SARL Ferme éolienne du bois de Merdelou de verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité compensatoire au défrichement ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1er :

La SARL Ferme éolienne du bois de Merdelou est autorisé à défricher, sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 2 à 8 ci-dessous, une **surface de 1ha 66a 57ca**, délimitée sur le plan de situation joint au présent arrêté, située sur les **parcelles cadastrées section A, numéros 396, 397, 398, 399, 876, 888, 889, 903, 905 et 906, commune de Peux et Couffouleux.**

Article 2 :

Le pétitionnaire informera le pôle de protection et gestion durable de la forêt de la DDT de la date de début et de la date d'achèvement du défrichement.

Afin d'éviter toute pollution accidentelle du sol et du sous-sol durant les travaux, il conviendra d'entretenir et vérifier les engins forestiers aussi souvent que nécessaire conformément au livret d'entretien. Des kits d'urgence doivent être présents sur les engins et dans les véhicules des bûcherons. L'utilisation d'huiles biodégradables est fortement recommandée pour les huiles de chaînes des tronçonneuses et les têtes d'abatteuse.

Compte tenu des enjeux environnementaux identifiés localement, les **travaux de défrichement devront être réalisés durant les mois de septembre et octobre** et dans la mesure du possible le reste des travaux d'implantation de ces éoliennes seront effectués en suivant, c'est à dire sans interruption après le défrichement.

Dans les zones de hêtraie, il conviendra de ne pas évacuer immédiatement les hêtres coupés au printemps mais de les laisser dans le secteur afin de laisser se développer les larves du *Rosalia Alpina* au moins jusqu'à fin juillet de l'année des travaux.

Article 3 :

Conformément à l'article L.341-6 du code forestier, la SARL Ferme éolienne du bois de Merdelou s'engage à réaliser soit l'une ou l'autre des mesures compensatoires suivantes :

- travaux de boisement ou reboisement d'une surface de 1,6657 ha,
- versement au fonds stratégique de la forêt et du bois de la somme équivalente, précisée article 4.

Article 4 :

Les travaux de reboisement sont évalués à 4 850 € par ha, soit **8 078 €** au total pour 1,6657 ha.

Article 5 :

Le boisement ou reboisement devra être effectué conformément aux conditions techniques définies dans l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées du 7 avril 2011 relatif aux travaux forestiers de transformation ou de conversion de peuplements de faible valeur économique en futaie et le guide technique « réussir la plantation forestière 3^e édition de décembre 2014 », notamment en ce qui concerne la qualité, les dimensions des plants et les densités de plantation.

Il portera sur une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant. Les essences utilisées devront être adaptées aux conditions stationnelles locales et l'origine des plants sera conforme à l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées n° 667 du 11 août 2008 fixant la liste et les dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement.

Article 6 :

Le pétitionnaire devra retourner à la DDT, dans un délai de 365 jours maximum suivant la date d'autorisation, un acte d'engagement des travaux ou de versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'une indemnité d'un montant équivalent à 8 078 €, conformément aux formulaires ci-joint, complétés, datés et signés.

Le pétitionnaire informera le pôle de protection et gestion durable de la forêt de la DDT de la date de début et d'achèvement des travaux compensatoires si cette option est retenue. Ces travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de l'autorisation du défrichement.

Article 7 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera publiée par **affichage** à la mairie de la situation des bois, ainsi que sur le terrain, par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichage. L'affichage sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichage quelle que soit leur durée.

Article 8 :

La présente autorisation administrative de défrichage intervient au seul titre du code forestier. Elle ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises le cas échéant par d'autres réglementations notamment au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification.

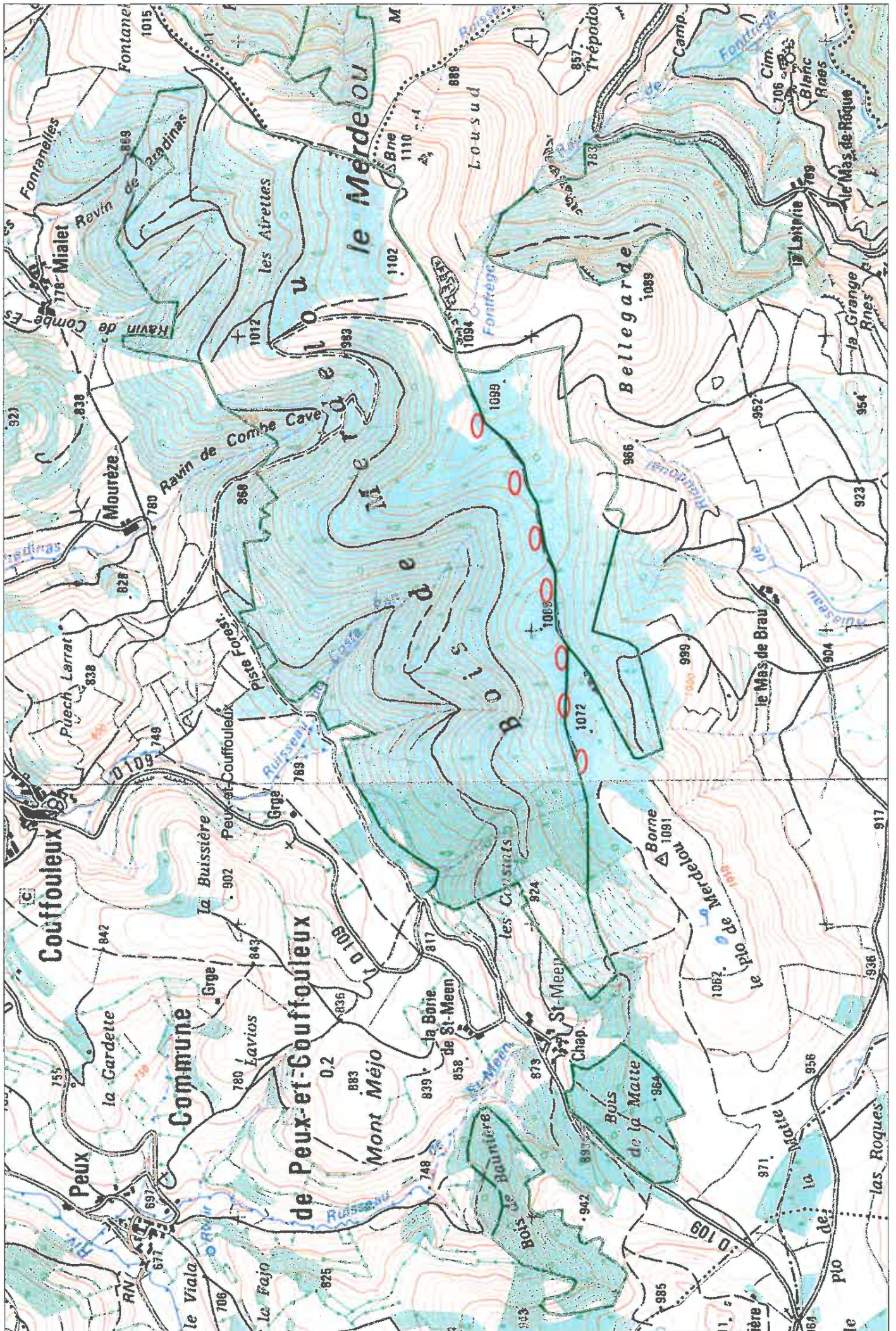
Article 10 :

Le directeur départemental des territoires de l'Aveyron est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au propriétaire mentionné à l'article 1.

Fait à Rodez, le 9 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du service agriculture, forêts et développement rural,


Daniel RODIER



Préfecture Aveyron

12-2016-05-09-002

Délégation de pouvoir au Service des Impôts des
Particuliers et des Entreprises de Millau

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'AVEYRON
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MILLAU
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
250, AVENUE DE VERDUN
12108 MILLAU CEDEX

POUVOIR

Je soussigné,

M Jean-Pierre BONNAL

Qualité : Inspecteur divisionnaire, Comptable public,

au Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises de MILLAU

donne, par les présentes, POUVOIR:

M. André SIVERA

Grade: contrôleur principal

à l'effet de me remplacer dans mes fonctions de comptable du SIE
durant mon absence le lundi 23 mai 2016,

Je déclare continuer à assumer la responsabilité de la gestion de
mon poste pendant cette période.

Fait en triple exemplaire, le 9 mai 2016.

"BON POUR POUVOIR"

Bon pour pouvoir
Le Comptable Public
Jean-Pierre BONNAL

(mention écrite de la main
et signée du mandant)

"BON POUR ACCEPTATION"

Bon pour acceptation

(mention écrite de la main
et signée du mandataire)

Pour le Directeur départemental des Finances Publiques
Le Responsable du pôle pilotage et ressources

David AUGER

*Un exemplaire est conservé à la direction, les deux autres revêtus du visa de la
Direction sont renvoyés au comptable et au mandataire.*

Préfecture Aveyron

12-2016-05-04-001

Refus d'une autorisation d'exploiter un bien agricole à M.

Grégory CALMES demeurant à Caumillet 12400

SAINT-AFFRIQUE



PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 4 mars 2016

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Refus d'une autorisation d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2015 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Monsieur CALMES Grégory** demeurant à Caumillet – 12400 **SAINT AFFRIQUE**, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **29 janvier 2016**,

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du **3 mai 2016**,

Considérant :

- que **Monsieur CALMES Gregory** met en valeur **74 ha 03 SAU** pour **1 actif** souhaite agrandir la surface de son exploitation de **36 ha 18 SAU** situés sur la commune de **SAINT AFFRIQUE**, appartenant à Monsieur CLEMENT Georges ;

- l'intervention du **GAEC DU MAS D'AZOU (BRENGUES Lionel – TESSEYRE Thierry)** domicilié au **Mas d'Azou – 12480 BROQUIES** preneur en place, faisant état du fait qu'il souhaite poursuivre l'exploitation des parcelles objet de la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CALMES Grégory.

- que le **GAEC DU MAS D'AZOU** met en valeur actuellement **132 ha 23 SAU** pour **2 actifs** ;

- qu'après la reprise de **36 ha 17 SAU**, l'exploitation du **GAEC DU MAS D'AZOU** serait ramenée à **96 ha 06 SAU**, soit une réduction de près de **27 %** ;

- que la dite reprise compromettrait gravement l'équilibre économique de l'exploitation du **GAEC DU MAS D'AZOU**;

- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'Aveyron (article 7), l'agrandissement de Monsieur CALMES Grégory n'apparaît pas prioritaire,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

Arrête

Est rejetée la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Monsieur CALMES Grégory** portant sur les parcelles **AB-23, AB-25, AB-26, AC-1, AC-3, AC-33, AC-5, AC-71, AC-72, AC-73, AC-77, AC-78, AC-79, AC-80, AC-81, AC-82, AC-84, AC-85, AC-86, AC-88, AC-91, AC-92, AC-93, AC-94** situées sur la commune de **SAINT AFFRIQUE**, d'une contenance de **36 ha 17 a 83 ca**, appartenant à Monsieur CLEMENT Georges.

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de SAINT AFFRIQUE, au **GAEC DU MAS D'AZOU (BRENGUES Lionel – TESSEYRE Thierry)**, exploitant en place et à Monsieur CLEMENT Georges, propriétaire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 4 mai 2016

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Préfecture Aveyron

12-2016-05-11-003

RN 88 - Aménagement d'un refuge. Alternat Manuel du
lundi 13 juin 2016 au vendredi 8 juillet 2016

P R E F E T D E L ' A V E Y R O N

ARRETE PREFECTORAL N° 2016

RN 88

Aménagement d'un refuge
Alternat manuel

du lundi 13 juin 2016 au vendredi 8 juillet 2016

**LE PREFET DE L'AVEYRON
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

VU la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2015 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest à certains de ses collaborateurs,

VU la demande du SIR d'Albi en date du 15 avril 2016,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des entreprises chargées des travaux.

**SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST
DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD OUEST**

ARRETE

Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX

Dans le cadre des travaux pour la création d'un refuge, la circulation de tous les véhicules sera règlementée, sur la **RN 88**, hors agglomération, entre le **PR71+345** et le **PR71+885** dans les 2 sens de circulation.

du lundi 13 juin 2016 au vendredi 8 juillet 2016

Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION

Chantier avec neutralisation d'une voie (fiche CF 23 du manuel du chef de chantier) :

- Conditions de circulation :
 - L'opération nécessitera la neutralisation d'une demi-chaussée du côté du chantier.
 - La circulation sera alternée sur la voie laissée libre.
 - La circulation sera **alternée manuellement par piquets K10** suivant l'avancement du chantier, sur la **RN 88** du **PR71+345** au **PR71+885**, en dehors des heures de pointes, soit **de 8h30 à 11h30 et 13h30 à 16h30** et à l'exception **les lundis matin et les vendredis après-midi**.
- limitation de vitesse à 50 km/h (B14) :
 - Dans les deux sens de circulation à 100 m en amont de la position des alternats jusqu'à 50 m en aval après la fin du chantier.
- Interdiction de dépasser (B3) :
 - Dans les deux sens de circulation à 200 m en amont de la position des alternats manuels jusqu'à 50 m en aval après la fin du chantier.
- Lorsque la situation l'imposera et par mesure de sécurité, la circulation sera bloquée ponctuellement dans les deux sens de circulation sur une courte durée.
- Signalisation permanente :
 - **Les panneaux de signalisation permanente ou de chantier entrant en contradiction avec la signalisation de chantier seront masqués.**

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

- Signalisation temporaire :

La signalisation de chantier sera réalisée et exploitée par l'entreprise.

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*) éditée par le SETRA.

- Propreté des lieux :

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4 – INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest (District Est), qui avertira le CIGT de Toulouse.

Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, les dates et heures de fermeture de la section concernée seront communiquées par la presse écrite et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

Article 6 – COPIE

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (CIGT de Toulouse, SPT, CEI de Laissac, archives District Est),
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du SAMU,
Messieurs les Chefs de Division du CRICR Sud Ouest (Mérignac),

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Rosières, le 11 mai 2016
Le Préfet de l'Aveyron
Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation
Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation
Le Chef du District Est,


Jean-Clair YECHE